



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2-396
en date du 1^{er} septembre 2004

autorisant la Société Continental France Snc à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques, situé sur le Parc Industriel Sud à Sarreguemines.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le dossier de demande présenté par la société Continental France Snc concernant les modifications apportées à son stockage du produit dénommé « 6 PPD » ;

Vu la déclaration de la société Continental France Snc relative au transfert de l'activité d'exploitation de l'installation de cogénération située sur son site, à la société Cogestar 2 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 2004 ;

Vu les observations de la société Continental France Snc émises par lettre du 21 juillet 2004 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 août 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONTINENTAL France SNC dont le siège social est situé Parc Industriel Sud, Z.I. Edison, 6 rue Jean-Baptiste Dumaire, 57200 SARREGUEMINES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter son établissement implanté à la même adresse.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	INSTALLATION CONCERNEE
2661-1-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 T/j	A	Fabrication de pneumatiques pour véhicules légers Extrusion, moulage, malaxage > 10 T/j
2661-2-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, ...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 T/j	A	Découpage, meulage > 20 T/j
1523-C-1-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	A	Stockage de soufre pulvérulent, capacité théorique : 56 tonnes
2662-a	Stockages de matières combustibles dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Stockage matières premières et caoutchouc. Volume supérieur à 1 000 m ³

2663-2-a	Stockage de pneumatiques neufs	A	Volume supérieur à 10 000 m ³
2920-2-a	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : dans tous les autres cas : si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	A	Production d'air comprimé : 6 compresseurs de 250 kW Puissance absorbée totale : 1 500 kW
2940-2-a	Application à froid par pulvérisation de liquides inflammables de la première catégorie, la quantité utilisée journalièrement dépassant 25 litres	A	Pulvérisatrices : 2 V.L. à essence 30 kg/h
1433-A-b	Liquides inflammables. (installation de mélange à froid). Quantité comprise entre 5 et 50 tonnes.	D	Atelier dissolution (préparation colles et solutions anti-collantes) alcool isopropylique + essence 80/110. Quantité présente dans l'atelier environ 8 T
1432 -2 - b	Dépôt de liquides inflammables de la première catégorie : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (coefficient 1)	D	1 citerne enterrée d'essence 100/140 : stockage de 20 m ³ . Capacité équivalente : 20 m ³ Dépôt d'alcool isopropylique et de toluène. Capacité équivalente : 7 m ³ Atelier de mélange à froid (atelier de dissolution) cuve de mélange de 12 m ³ . Capacité équivalente : 12 m ³
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Atelier tours, puissance équivalente = 95 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	2 ateliers - bâtiment F 30 : 26 kW - bâtiment KS 2 : 67 kW

1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement Dangereux pour l'environnement A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles d'autres rubriques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	D	Stockage de divers produits. Quantité maximale stockée : 65 tonnes
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	Stockage de 14 tonnes d'acide chlorhydrique à 33 %, pour le traitement des eaux de la chaufferie
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en points d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	Stockage de 14 tonnes de lessive de soude, pour le traitement des eaux de la chaufferie
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20kW	NC	Emploi de matières abrasives dans 1 cabine de nettoyage des moules par microbilles de silice. Puissance installée = 8 kW

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions des arrêtés types correspondant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 1.4.6. DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-AG/2-332 du 24 octobre 2000 et n° 2004-AG/2-110 du 5 mars 2004 sont abrogés.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules en tous points de l'usine.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Rejet	Concentration	Flux total	Flux colles	Flux pulvérisatrices
-------	---------------	------------	-------------	----------------------

COV non méthanique	20 mg/Nm ³	1 100 kg/j	300 kg/j	800 kg/j
--------------------	-----------------------	------------	----------	----------

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et précise les actions visant à réduire la consommation de solvants.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	55 000 m ³
Milieu de surface (Blies)	500 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.2-

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. **PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

En ce qui concerne les rejets dans la station d'épuration de Sarreguemines, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.4.1. Eaux vannes et eaux de process

Les eaux vannes de l'ensemble de l'établissement et les eaux de process des presses sont collectées par réseau séparatif sur le poste de relevage installé dans l'enceinte de l'établissement, puis évacuées sur la station urbaine de Sarreguemines.

La convention établie entre le District Urbain de Sarreguemines et l'industriel stipule notamment que les paramètres suivants devront être respectés :

Débit de référence	Maximal : 500 m ³ /j	
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	300	150
DBO ₅	100	50
DCO	200	100
Azote global	30	15
Phosphore total	10	5
Métaux totaux	traces	traces

Les rejets additionnels apportés par l'établissement sur les eaux brutes prélevées dans la Blies pour le refroidissement et rejetées dans la Sarre seront au maximum de :

Débit de référence	Maximal : 1 000 m ³ /j	
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	10	50
DBO ₅	5	25

MEST	5	25
NKT	1	6
PT	1	6
HCT	5	30

Un dispositif automatique de surveillance de la qualité des eaux rejetées sera installé sur le réseau des eaux industrielles avant le rejet dans le Steinbach.

Ce dispositif, par vannes télécommandées, détournera sur le bassin de rétention de 500 m³ les eaux industrielles non conformes aux normes de rejets définies ci-dessus.

Les paramètres analysés en continu par le dispositif automatique de surveillance seront :

- le débit ;
- le pH ;
- la température ;
- la présence d'hydrocarbures.

Toute variation du pH hors de la plage 5,5 à 8,5, tout dépassement de la température de 30°C et toute trace d'hydrocarbures dont la présence excède 10 secondes font l'objet d'une alerte répercutée au poste de sécurité de l'usine et du confinement automatique des eaux dans le bassin de rétention.

Les eaux industrielles impropres au rejet dans le milieu naturel seront confiées à des organismes agréés pour leur traitement, leur destruction, ou leur stockage.

La comptabilité de ces enlèvements sera établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, accompagnée des bons d'enlèvement et de traitement ou destruction, le cas échéant.

Les eaux de lavage des sols de l'établissement, les eaux de lavage des pulvérisatrices, les écoulements accidentels, seront recueillis et confiés à un organisme agréé ou une station urbaine, dans la mesure où leurs paramètres seront acceptables par cette dernière.

Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux industrielles et vannes rejetées sera effectuée. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 4.3.4.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de pluie recueillies sur les parkings, la voirie de l'usine et le stockage des déchets spéciaux transiteront par un dégraisseur-débourbeur avant leur rejet dans la Sarre par l'intermédiaire du Steinbach.

Les teneurs suivantes devront être respectées :

- MEST : 30 mg/l ;
- HCT : 5 mg/l (norme NF-T 90202).

ARTICLE 4.3.5. EAUX DE REFROIDISSEMENT Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf à titre exceptionnel et temporaire en cas de panne du circuit fermé. Le cas échéant, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de toute panne survenue sur le système et des modalités de rejet temporairement envisagés.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les documents relatifs à l'élimination de ces déchets doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés comme suit :

- ◆ Boues de décantation des eaux de refroidissement prélevées dans la Blies : centre de traitement ;
- ◆ Déchets industriels à base de caoutchouc :
 - pneus VL de rebut :
 - centre de broyage pour recyclage ;
 - recyclage en agriculture ;
 - recyclage sur repreneurs ;
 - incinération en cimenterie ;
 - mélanges de caoutchouc, vessies, tringles, plastiques, ferrailles, palettes, tissus métalliques :
 - recyclage sur repreneurs ;
 - destruction en sites autorisés ;
- ◆ Déchets industriels spéciaux :
 - emballages souillés : recyclage
 - huiles des mélangeurs :
 - incinération en cimenteries ;
 - centre de traitement agréé ;
 - solvants, divers : traitement ou destruction en centre agréé
- ◆ Déchets industriels banals : décharge de classe 2
- ◆ Déchets alimentaires : déchetterie urbaine.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DECHETS

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc. ...).

Ils sont éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

A l'intérieur de l'usine, le bruit devra être traité en limitant la réverbération sur les parois et en privilégiant les technologies les moins bruyantes et la prévention collective.

Si ces mesures se révèlent insuffisantes, il sera fait appel aux protections individuelles.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° A Rue du Champ de Mars	70	60
Point n° B Face chaufferie	70	60
Point n° C Face hall 6	70	60
Point n° D Face stockage	70	60

Les emplacements de points de mesure sont les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments réservés au stockage des produits finis et à la fabrication des pneumatiques et à certaines opérations connexes sont divisés en plusieurs sections qui peuvent éventuellement être isolées les unes des autres par des portes coupe-feu, à fermeture automatique, de degré une demi-heure au moins. Chacune des sections ainsi créée devra être pourvue d'issues de secours convenablement signalées et dégagées, donnant directement sur l'extérieur.

Ces bâtiments doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation et asservi à une détection incendie.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les lignes électriques suivent des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Sera considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret N° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les zones "non feu", le matériel électrique utilisé sera de "sûreté" et adapté au risque présenté, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés suivant une périodicité conforme aux normes et réglementations en vigueur. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, une déclaration de conformité est adressée à l'inspection des installations classées, accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. **VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. **INTERDICTION DE FEUX**

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé (permis d'intervention), conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones, appelées zones "non feu", sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'incidents d'exploitation.

Ces zones, doivent englober notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils où sont stockés, traités ou utilisés des gaz ou liquides inflammables. Chacune de ces zones "non feu" s'étend à 10 m au moins au-delà du pourtour extérieur de ces différents secteurs.

Les zones, "non feu" englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Sont également considérées comme zones "non feu" les zones s'étendant à 2 m au moins autour des parois des canalisations transportant des gaz ou liquides inflammables situées en fosses, caniveaux ou à l'air libre.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa propre responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles sont matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. **RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des canalisations flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques du dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'installations de désenfumage dont l'ouverture est asservie à la détection incendie ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de robinets d'incendie armés ;
- un réseau fixe d'eau incendie (bouches, poteaux publics ou privés, points d'eau, bassins, citernes...) présentant au minimum les caractéristiques présentées dans le dossier déposé par l'exploitant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et suit régulièrement des exercices de formation.

Des exercices incendie seront effectués régulièrement en coordination avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être recueillies lors d'un accident ou d'un incendie devront être dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin permettra par ailleurs la récupération du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

Il devra être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.4.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans le cas contraire, les eaux seront évacuées en centre de traitement spécialisé.

CHAPITRE 7.7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.7.1. EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Un dispositif d'extraction mécanique de l'air chargé de vapeurs inflammables ou toxiques est installé au niveau des mélangeurs, des machines à brasser et à malaxer. Les récipients et les capacités des machines où sont mis en œuvre les liquides en question sont clos aussi complètement que possible.

L'emploi de liquides extrêmement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C) est interdit.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Des explosimètres fixes asservis à la ventilation surveillent en permanence les installations.

L'interdiction d'apport de feu dans les ateliers devra être indiquée en caractères très apparents.

Les masses métalliques des machines, ainsi que les gaines métalliques d'extraction des vapeurs d'hydrocarbures, sont mises à la terre.

Article 7.7.1.1. Atelier de préparation des dissolutions

Le sol de l'atelier est étanche et forme cuvette de rétention.

Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et sont stables au feu de degré une demi-heure.

Les produits utilisés dans l'atelier (liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, alcools) sont prélevés selon les besoins à partir de fûts métalliques de 200 litres situés à l'extérieur de l'atelier. Les fûts sont placés sur des berceaux aménagés à cet effet, dans une cuvette de rétention étanche capable de retenir la totalité des liquides stockés (7 fûts au maximum). Chaque fût est branché sur une canalisation individuelle aboutissant dans l'atelier.

L'installation électrique est de sécurité intrinsèque (appareils de mesure et détection) et ADF pour les appareils de puissance.

Article 7.7.1.2. Pulvérisatrices

Le bon fonctionnement des machines utilisant des liquides inflammables de 1ère catégorie, est vérifié à chaque poste d'utilisation. En particulier, on contrôlera le dosage et l'injection de l'essence.

La mise en pression de l'essence se fait par pompes étanches.

Des bacs de réception des égouttures éventuelles d'essence équipent les machines.

La ventilation mécanique de l'atelier s'oppose à toute concentration critique en vapeurs d'essence, notamment par le captage direct et l'évacuation à l'atmosphère.

La suppression totale de l'essence par une solution aqueuse sera réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.7.2. ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

L'atelier est très largement ventilé par les parties supérieure et inférieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Au droit des batteries en cours de charge, une gaine dotée de plusieurs bouches d'aspiration assure, par l'intermédiaire d'un ventilateur, l'extraction des vapeurs acides et de l'hydrogène émis pendant les opérations de charge. Cette gaine est mise à la terre.

Le sol de l'atelier est imperméable. L'évacuation des eaux de lavage des engins ou de l'atelier lui-même se fera de manière à garantir le captage intégral des acides résiduels, même en cas de fuite sur une batterie d'accumulateurs.

Aucun effluent ne pourra être rejeté à l'égout avant d'avoir été neutralisé.

Le chauffage de l'atelier est assuré par des aérothermes, l'air chaud étant produit par une batterie à eau chaude incorporée. Dans l'atelier, la température en tout point de l'installation ne dépassera pas 90°C.

L'éclairage artificiel du local se fait par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

L'installation est équipée d'explosimètres fixes asservis aux bancs de charge.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 7.7.3. STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES

Article 7.7.3.1. Citernes enterrées

Ces dépôts doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Article 7.7.3.2. Autres dépôts

Les locaux abritant les installations de stockage de liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont très largement ventilés par les parties supérieure et inférieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'interdiction d'apport de feu dans les ateliers devra être indiquée en caractères très apparents.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention.

Ces installations sont munies de systèmes d'extinction automatique.

ARTICLE 7.7.4. ATELIER DE PRODUCTION

Les mélangeurs de caoutchouc sont équipés de sondes de température.

Le moulage à chaud (vulcanisation) du caoutchouc se fait à la vapeur.

Les pulvérisatrices fonctionnant avec des liquides inflammables sont équipées comme suit :

- explosimètres fixes asservissant leur fonctionnement ;
- cabines équipées d'aspirations et de rideaux d'eau ;
- extinction automatique dans les locaux contenant ces équipements ;
- installation électrique de sécurité intrinsèque ou ADF ;
- interdiction des feux nus ;
- mise à la terre des installations.

ARTICLE 7.7.5. STOCKAGE DE PNEUMATIQUES

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les différents compartiments de stockages sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie.

Des portes coupe-feu réglementaires de degré 2 heures séparent les compartiments et sont asservies au système de détection.

Il est interdit d'apporter des feux nus à proximité des stockages.

Des barrages étanches amovibles sont prévus au seuil des portes de recouplement en vue de retenir les eaux d'extinction.

ARTICLE 7.7.6. INSTALLATION DE NETTOYAGE DES MOULES

La projection d'abrasif sous pression d'air comprimé se fait à l'intérieur d'une cabine dotée d'un poste de commande extérieur, maintenue hermétiquement fermée pendant l'opération de nettoyage de manière à ne pas provoquer la formation de poussières dans l'atelier.

L'air utilisé pour le transport de l'abrasif est rejeté à l'atmosphère après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace toujours maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.7.7. DEPOT DE 700 M³ DE CARBONE A L'ETAT FINEMENT DIVISE

Les installations sont pourvues d'un dispositif de ventilation et de filtration efficace de l'air rejeté vers l'extérieur.

Les matériels électriques pouvant être la source d'étincelles (tels que moteurs, coffrets, contacteurs, commutateurs, etc ...) sont installés à l'extérieur des installations du stockage et de manutention du carbone, sauf s'ils correspondent à un type "étanche aux poussières".

Toutes mesures sont prises pour s'opposer à la création et à l'accumulation de l'électricité statique.

ARTICLE 7.7.8. DISTRIBUTION DE GAZ

La distribution se fait par tuyauterie aérienne.

Des vannes d'arrêt sont installées à l'extérieur du bâtiment et à proximité du poste de détente.

ARTICLE 7.7.9. GARAGE

Le sol du garage est imperméable. L'évacuation éventuelle des eaux provenant des lavages de véhicules ou de l'atelier lui-même se fait par des "siphons-sol" directement connectés à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier sera largement dimensionné et périodiquement nettoyé.

Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente.

ARTICLE 7.7.10. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 7.7.10.1. Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 7.7.10.2. Entretien et maintenance

7.7.10.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre, lisse et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

7.7.10.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

7.7.10.2.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

7.7.10.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.7.10.2.5 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/ identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Ce livret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.10.3. Surveillance

7.7.10.3.1 - L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses pour recherche de légionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Si durant cette période l'installation est vidangée, un prélèvement sera effectué entre 10 et 20 jours après la remise en eau des circuits.

Si l'installation fonctionne en dehors de la période estivale des analyses supplémentaires seront également réalisées tous les 3 mois.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.
Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

7.7.10.3.2 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

7.7.10.3.3 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.7.10.2.5, de l'article 7.7.10.3.1 ou de l'article 7.7.10.3.2 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 7.7.10.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.7.10.2.5, de l'article 7.7.10.3.1 ou de l'article 7.7.10.3.2 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement et au moins 10 jours après un éventuel traitement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Article 7.7.10.4. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

7.7.10.4.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

7.7.10.4.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

7.7.10.4.3 - L'exploitant transmettra dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les renseignements suivants :

- puissance thermique évacuée nominale (en kW) de chaque tour aéroréfrigérante ;
- coordonnées du fabricant de chaque tour aéroréfrigérante ;
- coordonnées de la société réalisant la maintenance de chaque tour.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de remplacement de tours aéroréfrigérantes.

TITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 8.2 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8.3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8.4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8.5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc-André GANIBENO